

# Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-08/18  
du 21 décembre 2018

## I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de Wineo Gestion, société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 204779, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à WINEO Gestion (*Cf. le point III ci-dessous*) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général précité, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense ainsi que le droit de représentation et de conseil.

Les manquements reprochés, étant commis antérieurement au 22 mai 2017, date d'entrée en vigueur du règlement général de l'AMMC, ils ont été sanctionnés selon l'ancien régime et notamment le barème des sanctions pécuniaires visé à l'article 92 du règlement général du CDVM.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée dans la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-08/18.

## II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, tel que complété et modifié, notamment son article 4-3 ;

- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 80 et 84 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 14 mars 2014 relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2542-13 du 14 mars 2014 fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le Règlement Général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 14 avril 2008, notamment son article 92 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu la Circulaire codifiée telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.10, II.1.35, II.1.38, II.1.40 et II.1.49 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-08/18.

### III – Description manquement(s)

Manquements n° 1 : **Manquements aux règles déontologiques et de pratique professionnelle prévues par la Circulaire en vigueur :**

- Non-respect des dispositions des articles II.1.10, II.1.35, II.1.38 et II.1.40 régissant les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité de société de gestion (*moyens organisationnels, humains et techniques*) ;
- Non-respect des dispositions de l'article II.1.49 prévoyant les règles déontologiques applicables au personnel des sociétés de gestion d'OPCVM.

Manquements n° 2 : **Manquements aux règles prudentielles régissant les placements des OPCVM :**

- Non-respect du ratio d'emprunt d'espèces prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2542-13 susvisé (deux OPCVM concernés) ;
- Non-respect du ratio de division des risques prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2541-13 susvisé (un OPCVM concerné).

